



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Assurance-invalidité

Convention

entre

l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne,

ci-après « OFAS »,

et

le Centre d'expertises médicales xy,

ci-après « le centre d'expertises »,

concernant

**l'établissement d'expertises pluridisciplinaires pour évaluer les droits à des prestations
de l'assurance-invalidité
(Base : art. 72^{bis} RAI)**

Art. 1 Champ d'application quant à la matière et au lieu

- a) La présente convention règle l'établissement et la rémunération d'expertises médicales pluridisciplinaires dans l'assurance-invalidité (AI).
- b) La convention s'applique aux centres d'expertises qui remplissent les critères de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la conclusion d'une convention tarifaire selon l'art. 72^{bis}, al. 1, RAI.

Art. 2 Parties intégrantes de la convention

Les documents suivants sont parties intégrantes de la convention :

- a. Annexe 1 : Critères pour la conclusion d'une convention
- b. Annexe 2 : Tarif
- c. Annexe 3 : Manuel SuisseMED@P

Art. 3 Conditions organisationnelles pour l'établissement d'expertises médicales pluridisciplinaires

- a) L'attribution de mandats d'expertises pluridisciplinaires a lieu en principe via la plateforme Internet SuisseMED@P (art. 72^{bis}, al. 2, RAI). En sont exclues les expertises de suivi qui doivent être exécutées dans un délai de trois ans à compter de la dernière expertise pluridisciplinaire.
- b) L'exécution des mandats s'opère selon le manuel SuisseMED@P et le centre d'expertises respecte les directives techniques de l'administrateur.
- c) Le centre d'expertises garantit que seules des personnes dûment autorisées ont accès au site non public de SuisseMED@P.
- d) Un groupe d'échange d'expérience réunissant des représentants des centres d'expertises, des offices AI et de l'OFAS est chargé de suivre la plate-forme SuisseMED@P pour en améliorer et en simplifier le fonctionnement et l'utilisation. Le groupe peut mettre en place directement les solutions élaborées de manière consensuelle pour l'adaptation ou l'utilisation de la plate-forme.

Art. 4 Indemnisation

- a) Les mandats d'expertises pluridisciplinaires sont rémunérés selon le tarif de l'annexe 2.
- b) Les frais pour les déplacements, les repas et l'hébergement de la personne assurée qui s'avèrent nécessaires sont en principe pris en charge directement par l'office AI auteur du mandat. Le centre d'expertises peut aussi facturer séparément les frais de repas et d'hébergement, avec l'accord de l'office AI auteur du mandat.
- c) Les frais d'interprète qui s'avèrent nécessaires ainsi que les prestations supplémentaires (p. ex. analyse de laboratoire selon la liste des analyses, radiologie) sont facturés séparément à l'office AI par le centre d'expertises.
- d) Si, sans excuses, un assuré convoqué ne se présente pas aux consultations de l'expertise pluridisciplinaire et que les rendez-vous tombent sans être reportés, une indemnité unique de 1500 francs par mandat d'expertise est versée. Si l'assuré annule le rendez-vous convenu moins de quatorze jours avant la date de l'examen, une indemnité unique de 750 francs par mandat d'expertise est versée. Par contre, si celui-ci est annulé entre 14 et 30 jours avant la date de l'examen, une indemnité unique de 500 francs par mandat d'expertise est versée. La facture indique la date des examens manqués et les motifs invoqués. Les assurés qui ne se sont pas déplacés doivent être signalés immédiatement à l'office AI auteur du mandat.

- e) Si le mandat est révoqué avant l'examen de la personne assurée, une indemnité unique de 1500 francs par mandat d'expertise est versée pour les travaux de préparation déjà effectués.

Art. 5 Contrôle de la qualité

- a) Le centre d'expertises s'engage à collaborer activement au contrôle de la qualité.
- b) L'élaboration du contrôle de la qualité échoit à une commission réunissant des représentants de l'AI, des centres d'expertises et des organisations d'aide aux personnes handicapées. Une fois constituée, cette commission élabore un règlement et d'autres critères de contrôle. Ce contrôle doit couvrir la qualité de la structure, du processus et des contenus des expertises.
- c) L'OFAS vérifie le respect des consignes et conditions fixées dans la présente convention, et peut aussi effectuer des contrôles sur des expertises réalisées.
- d) L'OFAS a le droit de contrôler le respect de la convention et de demander des informations à ce propos.

Art. 6 Modalités du contrat

- a) Si des divergences apparaissent au sujet de la qualité de l'expertise réalisée, l'OFAS demande au centre d'expertises de prendre position. Si le centre d'expertises et l'OFAS ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent faire appel à la commission visée à l'art. 5, let. b.
- b) Le délai pour l'établissement d'une expertise est de 110 jours calendaires. Les modalités de ce délai sont réglées dans le manuel SuisseMED@P. Dès que plus du 10 % de tous les mandats en cours ont pris du retard, le centre d'expertises est automatiquement exclu de la procédure d'attribution par MED@P, jusqu'à ce que le nombre d'expertises en retard repasse en dessous de ce plafond.
- c) Si l'OFAS constate un écart par rapport aux dispositions de la présente convention ou de ses annexes, il en informe immédiatement le centre d'expertises par écrit. Si une entente sur les défauts mis en avant n'est pas possible dans un délai convenable, la convention peut être résiliée par écrit à titre extraordinaire pour la fin d'un mois civil, moyennant le respect d'un délai de résiliation de six mois.
- d) Les litiges entre les parties sont réglés par le tribunal arbitral cantonal compétent du lieu du siège de l'organisme principal du centre d'expertises selon l'art. 27^{bis} LAI. Les parties conviennent qu'en cas de divergences d'opinion, elles ne feront pas appel à un tribunal avant de s'être efforcées manifestement de trouver une solution extrajudiciaire.

Art. 7 Résiliation

- a) La présente convention peut être résiliée par chaque partie pour la fin d'un mois civil, moyennant le respect d'un délai de résiliation de douze mois.
- b) En cas de résiliation, le centre d'expertises garantit de clore les cas qu'il a encore en suspens dans les délais convenus. Le transfert de cas à des tiers doit faire l'objet d'un accord avec l'OFAS.

Art. 8 Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le jour où le centre d'expertises la signe.

Art. 9 Dispositions transitoires

- a) La sanction prévue à l'art. 6, let. b, est suspendue jusqu'au 31 août 2013 et n'est applicable qu'à partir du 1^{er} septembre 2013.
- b) Jusqu'au 1^{er} septembre 2013, le délai pour établir une expertise est de 110 jours calendaires. Les modalités de ce délai sont réglées dans le manuel SuisseMED@P. Le respect des délais et les raisons justifiant d'éventuels dépassements seront évalués d'ici au 1^{er} juillet 2013 pour être analysés par les parties. Dans le cadre des négociations, les résultats de cette analyse peuvent conduire à une nouvelle fixation du délai visé à l'art. 6, let. b. pour tous les centres d'expertises qui ont un contrat selon l'art. 72^{bis} RAI.

Art. 10 Dispositions finales

- a) La présente convention remplace tout accord précédent, écrit ou oral, entre les parties sur l'objet qu'elle traite, et elle s'applique à condition que le centre d'expertises remplisse tous les critères définis dans l'annexe 1. A défaut, il sera procédé selon l'art. 6, let. c, ci-dessus.
- b) Toute modification et tout complément apportés à la présente convention et à ses annexes ne sont valables que s'ils revêtent la forme écrite.
- c) La présente convention, tout comme ses annexes, est établie en deux exemplaires. Chaque partie en reçoit un signé en original.

, le

Berne, le 2012

Le centre d'expertises

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité

Stefan Ritler, vice-directeur



Critères

pour l'établissement d'expertises médicales pluridisciplinaires pour évaluer les droits à des prestations de l'AI

(Base : art. 72^{bis} RAI)

1. Prologue

Le centre d'expertises s'engage à établir, sur mandat des offices AI cantonaux (art. 54 LAI), des expertises médicales pluridisciplinaires au sens de l'art. 72^{bis} RAI. Ces dernières se composent d'au moins trois expertises différentes, soit d'expertises d'au moins trois experts de disciplines différentes, dont, dans tous les cas, la médecine générale / interne.

Les expertises comprennent tous les examens permettant de disposer de toutes les indications de la qualité requise que l'AI doit prendre en considération pour statuer. Elles tiennent compte de la conception scientifique actuelle de la maladie, des lignes directrices à jour en matière d'expertises dans le domaine et de la jurisprudence pertinente.

Les expertises servent en particulier

- à relever les éléments médicaux ainsi qu'à décrire le(s) diagnostic(s) et les aptitudes fonctionnelles ;
- à évaluer la capacité de travail de la personne assurée du point de vue médical, sur la base des résultats obtenus par les experts, dans l'activité exercée jusqu'ici ou en dernier lieu, ainsi que dans d'autres activités adaptées aux résultats médicaux ;
- à déterminer le degré de l'incapacité de travail dans des activités de substitution raisonnablement exigibles ;
- à donner des renseignements sur des possibilités raisonnablement exigibles du point de vue médical pour améliorer la capacité de travail (par des mesures et / ou des moyens auxiliaires d'ordre médical et professionnel) et sur leur applicabilité dans la perspective de la réadaptation.

2. Indépendance des centres d'expertises

Le centre d'expertises n'est pas subordonné à l'OFAS ou aux offices AI et établit ses expertises en respectant les règles éthiques et les connaissances médicales les plus récentes.

Le centre d'expertises s'engage à garantir son indépendance et son impartialité en sa qualité de centre d'expertises.

Le centre d'expertises peut mobiliser autant que possible toutes les disciplines spécialisées nécessaires lui permettant de rendre des expertises complètes.

3. Conditions professionnelles pour établir des expertises médicales pluridisciplinaires

Le centre d'expertises garantit que les expertes et experts à son service ont suivi une formation de médecins spécialisés reconnue en Suisse, une telle formation pouvant également avoir été accomplie à l'étranger. Les expertes et experts prennent part régulièrement à des formations continues en médecine d'assurance et disposent d'une expérience clinique.

Le centre d'expertises garantit que les expertes et experts étrangers à son service connaissent parfaitement les exigences médicales (d'assurance) posées à une expertise pour l'assurance-invalidité suisse.

Le ou la responsable médical(e) du centre d'expertises ainsi que les expertes et experts au service du centre sont au bénéfice des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

4. Conditions organisationnelles pour établir des expertises médicales pluridisciplinaires

Le centre d'expertises dispose de l'infrastructure nécessaire, en particulier de locaux appropriés pour réaliser les expertises (par ex. réception, salle d'attente, salles d'examen, secrétariat, installations sanitaires, espace de repos, salle de réunions).

Les expertises effectuées hors des locaux du centre d'expertises doivent avoir lieu dans des locaux adéquats.

Le centre d'expertises s'engage à passer par la plateforme Internet « SuisseMED@P » pour se voir attribuer des mandats d'expertise et les réaliser.

Les examens des assurés soumis à expertise effectués par les expertes et experts ont lieu dans un laps de temps aussi court que possible pour éviter d'inutiles désagréments aux assurés.

5. Conditions formelles pour établir des expertises médicales pluridisciplinaires

Le centre d'expertises garantit que les expertes et experts prennent part à l'établissement des conclusions de l'expertise dans le cadre d'entretiens consensuels.

Le centre d'expertises garantit que les expertises sont signées par tous les experts et expertes impliqués.

Le centre d'expertises opère un contrôle de qualité continu de l'activité de ses expertes et experts, ainsi que de leurs expertises. Sont en principe déterminants les critères définis par la commission visée au ch. 6.

Le centre d'expertises garantit que les expertises sont établies selon les lignes directrices définies par le Tribunal fédéral et selon les directives de la spécialité partout reconnues. Les lignes directrices à jour en matière d'expertises et la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral sont à chaque fois communiquées au centre d'expertises par l'OFAS.

Le centre d'expertises garantit que les assurés soumis à expertise sont traités avec la diligence et la politesse requises, et qu'aucun obstacle n'empêche les personnes ayant un handicap d'accéder aux locaux.

6. Contrôle de la qualité

Le centre d'expertises collabore activement avec l'OFAS dans l'évaluation et le contrôle de la qualité. L'élaboration du contrôle de la qualité échoit à une commission réunissant des représentants de l'AI, des centres d'expertises et des organisations d'aide aux personnes handicapées.

7. Rapports du centre d'expertises à l'attention de l'OFAS

Le centre d'expertises envoie à l'OFAS une unique fois ou chaque année les documents suivants :

- Un businessplan simple (une unique fois avant la conclusion du contrat)¹ ainsi qu'un extrait de la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC)

¹ <http://www.kmu.admin.ch/themen/00614/00649/index.html?lang=fr>

- Un rapport annuel sur les éléments suivants :
 - Institution (forme juridique, organisme porteur, partenaires, direction)
 - Organisation (organigramme)
 - Direction médicale et administrative
 - Secrétariat
 - Expertes et experts exerçant pour le compte du centre d'expertises (formation médicale spécialisée, autorisations)
 - Activité annuelle, en particulier
 - Nombre d'expertises rendues avec indication du mandant (par exemple offices AI, tribunal des assurances, assureur privé, personnes privées)
 - Rapport de révision (s'il est déjà disponible)

Ce rapport annuel doit être fourni avant le 30 juin de l'année suivante.

- Au fur et à mesure, information sur les points suivants :
 - Changement dans la direction médicale ou administrative
 - Collaboration avec de nouveaux experts et expertes (formation médicale spécialisée, autorisations)
 - Evénements qui pourraient avoir une influence sur l'activité d'expert (par exemple plainte pénale, procédure disciplinaire).



Annexe 2

Tarif

Les tarifs suivants comprennent le prix des prestations des experts exclus s les frais supplémentaires (analyses de laboratoire, radiologie, examens de prestations médicales par des tiers)

Chiffre		Prix forfaitaire en CHF y.c. TVA.
290.1	Médecine générale / interne + 2 spécialistes	CHF 8'972.00
290.2	Médecine générale / interne + 3 spécialistes	CHF 10'631.00
290.3	Médecine générale / interne + 4 spécialistes	CHF 12'290.00
290.4	Médecine générale / interne + 5 spécialistes	CHF 13'948.00
290.5	Médecine générale / interne + 6 spécialistes	CHF 15'607.00
290.7	Absence de la personne assurée No-Shows	CHF 1'500.00 / 750.00 / 500.00
	Révocation de l'expertise	CHF 1'500.00

Interprétations :

- Une expertise pluridisciplinaire pour l'AI comporte une évaluation globale par un médecin généraliste / interniste, deux évaluations ou plus par des médecins spécialisés (experts « partiels ») et une détermination de la capacité de travail dans l'activité actuelle et adaptée
- Les neuropsychologues qui établissent une expertise neuropsychologique pour l'expertise pluridisciplinaire pour l'AI comptent comme des experts « partiels » (spécialistes)
- La notion de « spécialiste » suppose l'existence d'un titre de médecin spécialiste de la FMH (exception : neuropsychologie)

Prestations pouvant être facturées en plus par le centre d'expertises :

- L'évaluation des aptitudes fonctionnelles (ECF), dans la mesure où elle est faite par des institutions reconnues par le GSR, peut être facturée en plus du prix de l'expertise selon le tarif officiel de l'AI
- Frais d'interprète, **Chiffre 290.6**
- Prestations complémentaires, par ex. analyses de laboratoire selon la liste des analyses, radiologie

SuisseMED@P:

Guide à l'usage des centres d'expertises et des offices AI

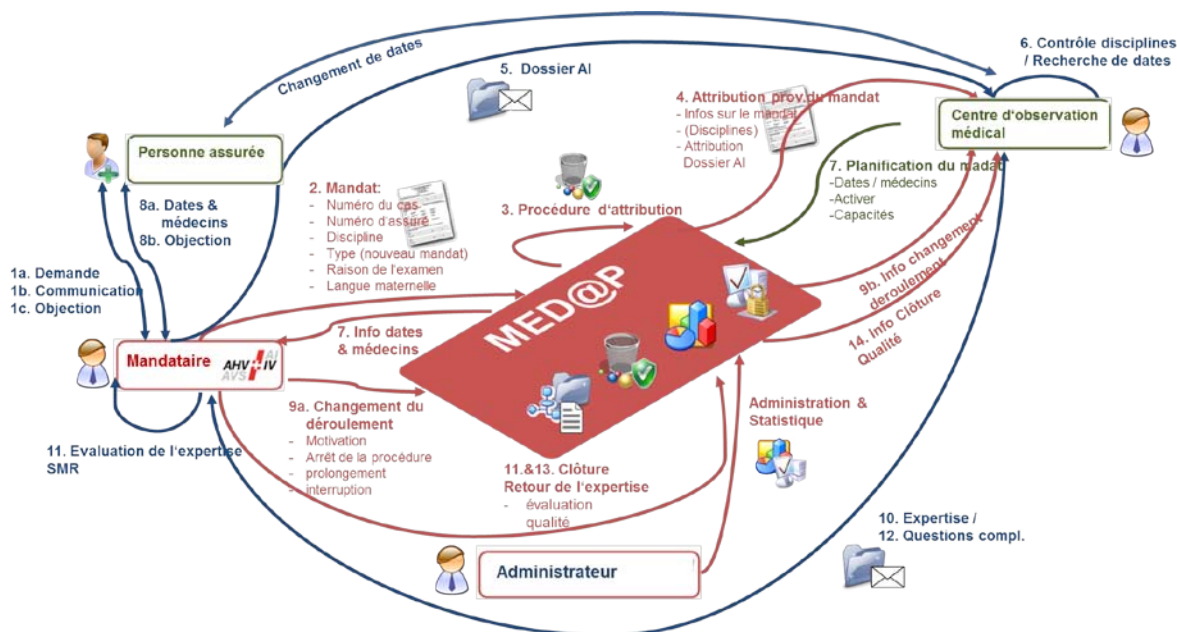
I. Introduction

SuisseMED@P est une plateforme basée sur le web. Elle attribue des mandats d'expertise médicale pluridisciplinaire² de manière aléatoire. SuisseMED@P dispose d'un service statistique. Il permet de mesurer la qualité et le temps nécessaire à l'accomplissement des mandats. Il est possible d'y effectuer des recherches.

A partir du 1^{er} mars 2012, les offices AI sont tenus d'attribuer tous les mandats³ d'expertise médicale pluridisciplinaire par l'intermédiaire de SuisseMED@P (art. 72^{bis} du règlement sur l'assurance-invalidité). A compter de cette même date, les centres d'expertises n'ont plus le droit d'accepter de mandats des offices AI que par l'intermédiaire de SuisseMED@P⁴. L'indemnité pour l'accomplissement du mandat est régie par le contrat tarifaire conclu entre l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et les centres réalisant des expertises.

II. Déroulement

Les flèches rouges correspondent aux activités électroniques se déroulant sur SuisseMED@P et les flèches bleues aux activités qui n'ont pas lieu sur la plate-forme:



² Dans le cadre du présent guide, une expertise est qualifiée de pluridisciplinaire dès lors qu'elle se compose d'au moins trois expertises de trois disciplines différentes, dont, dans tous les cas, la médecine générale / interne.

³ Exception: dans les trois ans qui suivent la dernière expertise médicale pluridisciplinaire, l'office AI peut confier une expertise de suivi directement – soit sans passer par SuisseMED@P – au centre qui s'était chargé de l'expertise antérieure. La facture est établie selon la convention tarifaire.

⁴ Exception: expertises de suivi selon la note de base de page 2.

- Numéro 1 (en dehors de SuisseMED@P):

L'office AI annonce à la personne assurée qu'elle juge une expertise médicale pluridisciplinaire nécessaire. Elle l'informe des disciplines médicales concernées et des questions qu'il est prévu de soumettre aux experts⁵. La personne assurée peut transmettre des questions supplémentaires à l'office AI dans les 10 jours.

- Numéro 2 (SuisseMED@P):

Dès qu'un accord a été trouvé entre l'office AI et la personne assurée concernant l'expertise médicale pluridisciplinaire⁶, l'office AI saisit le mandat sur SuisseMED@P sous NOUVEAU MANDAT.

L'office AI sélectionne deux disciplines médicales, en plus de la MÉDECINE GÉNÉRALE/INTERNE (présélectionnée). Les disciplines médicales définies par l'office AI sont contraignantes pour les centres d'expertises.

Les offices AI qui ont indiqué dans leur profil sur SuisseMED@P qu'ils utilisent plusieurs langues de procédure (allemand et français par ex.) précisent, outre la langue maternelle de la personne assurée, la langue de procédure souhaitée pour l'expertise.

Sous TYPE D'EXAMEN doit être indiqué s'il s'agit d'une première demande ou d'une révision.

Sous MOTIF DE L'EXAMEN, l'office AI peut notamment signaler au centre d'expertises qu'il aura aussi à traiter les questions ajoutées par la personne assurée.

Le numéro attribué au mandat par SuisseMED@P peut être modifié sous N° DE RÉFÉRENCE. Le cas échéant, ce numéro sera utilisé systématiquement en rapport avec le mandat concerné.

- Numéros 3 et 4 (sur SuisseMED@P):

Lorsque l'office AI transmet le mandat (TRANSMISSION DU MANDAT), SuisseMED@P tire au sort un centre d'expertises parmi ceux remplissant les critères requis pour son accomplissement (capacités disponibles dans les disciplines médicales voulues; possibilité de réaliser l'expertise dans la langue de procédure souhaitée⁷). On peut raisonnablement exiger de la personne assurée qu'elle se soumette à des expertises dans toute la Suisse⁸.

Le centre d'expertises tiré au sort et l'office AI à l'origine du mandat sont informés de l'attribution du mandat par courriel. Les informations peuvent aussi être consultées sur SuisseMED@P sous MANDATS. SuisseMED@P mesure le temps dont les centres d'expertises ont besoin pour réaliser chaque mandat. Le chronomètre s'enclenche à cet instant. Les centres d'expertises en retard⁹ sur plus de 10 pourcents des mandats en cours sont automatiquement exclus de la procédure d'attribution.

- Numéro 5 (en dehors de SuisseMED@P):

L'office AI envoie sans délai, par courrier postal, le dossier préparé complet de la personne assurée au centre d'expertises tiré au sort. Le numéro du mandat¹⁰, les questions des experts et les questions supplémentaires sont jointes aux pièces du dossier.

- Numéro 6 (en dehors de SuisseMED@P):

Le centre d'expertises examine le dossier, le complète si nécessaire (demande de rapports médicaux supplémentaires par ex.) et, pour autant qu'il soit en mesure d'accomplir le mandat¹¹, planifie l'expertise.

⁵ Une communication-type figure dans le catalogue des textes AI.

⁶ La personne assurée ne réagissant pas à la communication est présumée consentante.

⁷ Si l'office AI utilise plusieurs langues de procédure, celle qu'il a sélectionnée est déterminante pour la procédure d'attribution. Voir à ce propos les explications pour le numéro 2 (3^e paragraphe).

⁸ A condition qu'elle soit apte à voyager. L'office AI rembourse à la personne assurée les frais de voyage et de logement selon les ch. 29 et 48 de la circulaire concernant le remboursement des frais de voyage dans l'assurance-invalidité (CRFV).

⁹ Le centre chargé d'une expertise est en retard lorsque plus de 110 jours se sont écoulés entre l'attribution du mandat (numéro 4) et la confirmation par l'office AI de la réception de l'expertise (numéro 11).

¹⁰ Voir à ce propos les explications pour le numéro 2 (dernier paragraphe).

- Numéro 7 (SuisseMED@P):

Lorsque le centre chargé de l'expertise ajoute une ou plusieurs disciplines médicales à celles choisies par l'office AI (AJOUTER UNE DISCIPLINE), cette sélection élargie vaut de manière ferme. Les centres doivent justifier dans un champ plein-texte (COMMENTAIRE) pour quels motifs des expertises lui semblent nécessaires dans une ou plusieurs disciplines supplémentaires.

Sous PLANIFICATION DU MANDAT, le centre d'expertises communique le nom des personnes auxquelles l'expertise est confiée dans chaque discipline et fixe les dates des examens. Une fois que le mandat est confirmé (CONFIRMATION DU MANDAT), l'office AI est informé par courriel de l'identité des experts, des dates et lieux des expertises auxquelles la personne assurée sera soumise¹². Chaque fois qu'il est tiré au sort, le centre d'expertises indique ses capacités résiduelles dans chaque discipline sous MONITEUR DES CAPACITÉS¹³.

Si le centre d'expertises n'est pas en mesure d'accomplir le mandat (voir note de bas de page 10 à ce propos), il active IMPOSSIBLE À ACCOMPLIR. Un courriel est alors envoyé à l'office AI à l'origine du mandat. Si l'office AI accepte le motif invoqué par le centre d'expertises pour ne pas réaliser le mandat, il a alors deux possibilités : annuler le mandat (ANNULER LE MANDAT)¹⁴, ce qui entraîne la radiation du mandat sur SuisseMED@P et à l'abandon du processus, ou réattribuer le mandat assorti des disciplines médicales d'origine et complété par la ou les nouvelle(s) discipline(s) (NOUVEAU TIRAGE AU SORT). Si l'office AI à l'origine du mandat rejette le motif invoqué par le centre d'expertises pour ne pas réaliser le mandat (REJETER)¹⁵, le centre d'expertises est invité par courriel à traiter le mandat tel qu'il lui a été confié à l'origine par l'office AI¹⁶. Toutes les mutations peuvent être consultées dans STATUT DU MANDAT sur SuisseMED@P.

- Numéro 8 (en dehors de SuisseMED@P):

L'office AI informe la personne assurée (en joignant une copie au centre d'expertises) des dates auxquelles elle sera soumise à expertise et le nom des experts. Il la rend aussi attentive à son droit de faire valoir dans les 10 jours d'éventuels motifs de rejet ou de récusation à l'encontre des expertes et experts cités¹⁷. Dès cet instant, l'office AI procède aux éventuels changements nécessaires dans le déroulement (voir numéro 9 à ce propos), mais, pour le reste, se contente d'attendre la réception de l'expertise. Les reports de rendez-vous sont en principe gérés entre la personne assurée et le centre d'expertises.

- Numéro 9 (sur SuisseMED@P):

¹¹ Un mandat attribué (numéro 4) doit être mené à terme. Des exceptions ne sont possibles que si le centre d'expertises fait valoir de façon convaincante, par écrit, qu'il est indispensable d'élargir l'expertise à une discipline médicale non prévue par l'office AI et dans laquelle il ne réalise en principe pas d'expertise.

¹² Lorsque la personne assurée soumise à une expertise est domiciliée à l'étranger (mandats de l'office AI pour des assurés à l'étranger), le premier examen auprès du centre d'expertises doit avoir lieu huit semaines au minimum après la date de confirmation du mandat.

¹³ Si – par manque de capacités – le centre d'expertises désactive une discipline médicale, SuisseMED@P la réactive automatiquement dès que le centre a terminé un mandat incluant ladite discipline. Dans l'intervalle, le centre d'expertises est exclu de toutes les procédures portant sur l'attribution de mandats incluant la discipline concernée.

¹⁴ Parce que l'expertise n'est plus nécessaire – quelle qu'en soit la raison.

¹⁵ Le rejet du motif invoqué par le centre d'expertises pour ne pas réaliser le mandat doit être confirmé sur SuisseMED@P par une personne désignée par l'office AI. Cette personne est enregistrée dans SuisseMED@P et dotée des droits d'accès nécessaires.

¹⁶ Voir à ce propos les explications pour le numéro 2 (2^e paragraphe). Ces cas sont recensés par le service statistique de SuisseMED@P. Ce sont les seuls cas dans lesquels il est dérogé au principe voulant que les centres d'expertises statuent définitivement sur les disciplines médicales concernées par l'expertise. Voir à ce propos les explications pour le numéro 7 (1^{er} paragraphe).

¹⁷ Une communication-type figure dans le catalogue des textes AI. Une copie de la communication est transmise au centre d'expertises systématiquement. L'office AI et la personne assurée peuvent soumettre des questions supplémentaires si le centre d'expertises a ajouté une ou plusieurs disciplines médicales.

Les offices AI sont seuls habilités à saisir des changements dans le déroulement avec la fonction MODIFIER. Les motifs de rejet ou de récusation conduisent en principe à un changement dans le déroulement¹⁸. Les interruptions pour cause de force majeure ou par suite de reports de rendez-vous ou de rendez-vous manqués peuvent aussi nécessiter un changement. En cas d'événement conduisant à un changement dans le déroulement qu'il juge inacceptable¹⁹, les centres d'expertises en font part, par téléphone ou par courriel, à l'office AI qui l'a mandaté, afin que celui-ci puisse saisir le changement. Les centres d'expertises peuvent consulter tout changement saisi par l'office AI dans DÉROULEMENT DU MANDAT.

- Numéro 10 (en dehors de SuisseMED@P):

Le centre d'expertises rend son expertise à l'office AI qui l'a mandaté par courrier postal. Il peut saisir l'envoi sur SuisseMED@P à des fins de vérification propres (EXPERTISE ENVOYÉE).

- Numéro 11 (sur SuisseMED@P):

L'office AI saisit sur SuisseMED@P (CONFIRMER LA RÉCEPTION) la date de réception de l'expertise (tampon de réception). Dès lors, le mandat ne s'affiche plus sous ACTUELS sur SuisseMED@P, mais sous TERMINÉS pour l'office AI²⁰. SuisseMED@P informe par courriel le service de contrôle des factures de l'office AI qu'une facture est/sera due pour la prestation concernée sous réserve d'éventuelles questions complémentaires (voir numéro 12).

- Numéro 12 (en dehors de SuisseMED@P):

L'office AI examine l'expertise dans les 20 jours suivant la réception, clarifie, si nécessaire, avec le centre d'expertises qui a réalisé l'expertise les questions ouvertes et les points demeurés flous et porte une appréciation sur la qualité de l'expertise perçue à l'interne²¹.

- Numéro 13 (sur SuisseMED@P):

L'office AI répond à des questions concernant la qualité de l'expertise sur SuisseMED@P (EVALUATION DE LA QUALITÉ)²². SuisseMED@P informe le centre d'expertises du résultat de l'évaluation de l'office AI.

- Numéro 14 (sur SuisseMED@P):

L'office AI saisit sur SuisseMED@P la date de sa décision et précise si elle se rallie à l'expertise et si elle a donné lieu à une procédure judiciaire (CLORE LA PROCÉDURE AI). Si la décision entre en vigueur sans avoir été contestée, le mandat passe du statut TERMINÉS au statut ARCHIVÉS.

La procédure MED@P se termine lorsque les tribunaux ont statué définitivement sur d'éventuels recours de la personne assurée contre la décision et que celle-ci est entrée en force. L'office AI précise sur SuisseMED@P si l'expertise était au cœur du différend et, dans l'affirmative, si le jugement définitif entré en vigueur reconnaît pleinement la valeur probante de l'expertise. SuisseMED@P en informe le centre d'expertises qui a réalisé l'expertise par courriel²³ (CLORE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION). Du point de vue de l'office AI, le mandat passe alors du statut TERMINÉS au statut ARCHIVÉS sur SuisseMED@P.

¹⁸ Lorsque des objections de nature formelle émises à l'encontre d'un ou d'une experte sont justifiées et que le centre d'expertises concerné n'est pas en mesure de trouver un remplaçant ou une remplaçante, l'office AI annule le mandat (ANNULER LE MANDAT) avec la fonction MODIFIER et saisit à nouveau le mandat, sans modification. Le centre d'expertises concerné est exclu de la procédure de réattribution. En cas d'objections injustifiées de nature formelle ou d'objections de nature matérielle, l'office AI suit la procédure prévue au ch. 2079 de la circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI). Elle interrompt le chronomètre (MODIFIER).

¹⁹ Le report d'une expertise de quelques jours ne porte pas nécessairement à conséquence.

²⁰ Du côté du centre d'expertises, le mandat passe du statut EN COURS au statut TERMINÉS dès que l'office AI a confirmé la réception de l'expertise.

²¹ Ch. 2086 de la circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI).

²² Les questions visent principalement à établir si l'expertise a valeur probante au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 125 V 352).

²³ Ce qui peut intervenir des mois voire des années plus tard.